

**EXPOSÉ ÉCRIT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DÉMOCRATIQUE DE CORÉE**

[Traduction]

Le représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au président de la Cour internationale de Justice et a l'honneur d'être appelé à présenter à la Cour l'exposé juridique de la République populaire démocratique de Corée qui a trait à la construction du mur par Israël.

En premier lieu, l'édification du mur par Israël constitue une tentative d'annexion par la force du Territoire palestinien occupé et vise à diviser la nation palestinienne, ce qui est totalement contraire aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale, en particulier la résolution 2625 du 24 octobre 1970.

Cette résolution, sous le titre de «Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies», précise que tout Etat a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les lignes de démarcation internationales, telles que les lignes d'armistice, établies par un accord international ou conformément à ses dispositions.

L'annexion de fait du Territoire palestinien occupé fait obstacle à l'exercice de la souveraineté territoriale et, par conséquent, au droit des Palestiniens à l'autodétermination.

En second lieu, le fait de construire le mur contredit de manière inadmissible la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, puisque cela constitue une atteinte aux droits de l'homme du peuple palestinien et a de graves répercussions sur le plan humanitaire.

L'article 49 de la section 3 du titre 3 de ladite convention dispose que les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif.

Le représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies tient à saisir cette occasion pour attirer l'attention de la Cour internationale de Justice sur le fait que le mur destiné à partager artificiellement la Corée existe depuis longtemps.

Il s'agit du mur en béton armé construit en 1979 le long de la ligne de démarcation militaire dans la région méridionale de la péninsule coréenne.

Il serait bon que la Cour internationale de Justice ainsi que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se préoccupent également de faire supprimer ce mur de béton armé qui symbolise la division de la nation coréenne.

Le représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au président de la Cour les assurances de sa très haute considération.
